



**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**  
**2023/DGS/A-125**

**ARRETE**  
**Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire**  
**Association « RECRE'AC »**  
**Salle des Fêtes de Caromb**

**Le Maire de la Ville de Caromb,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,  
**Vu** la Loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,  
**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3342-1, L3352-5, L3353-3 et R3352-1,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 relatif aux zones protégées et l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse,  
**Vu** la demande formulée par l'Association « RECRE'AC », représentée par sa Présidente, Madame Mélina STROLLO, domiciliée 141, Avenue du Grand Jardin, d'ouvrir un débit de boissons temporaire le Samedi 04 Novembre 2023 dans le cadre d'une Bourse aux Jouets,  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique lors de rassemblements festifs,

**ARRETE**

**Article 1 –**

L'Association « RECRE'AC », représentée par Madame Mélina STROLLO, sa Présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le Samedi 04 Novembre 2023 dans le cadre d'une Bourse aux Jouets, organisée par l'association « LE LIEN ET L'ESPOIR », à la Salle des Fêtes de Caromb

**Article 2 -**

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

**Article 3 –**

Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3 telles qu'elles sont définies par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique :

- Groupe 1 : les boissons sans alcool ; eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

- Groupe 3 : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 –**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage :

- A ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à une personne manifestement ivre,
- A prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool,
- A respecter la tranquillité publique.

Il devra être en mesure de présenter cette autorisation lors de toute réquisition par les agents habilités.

**Article 5 –**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'autorisation sera retirée sur le champ et la vente d'alcool interdite jusqu'à la fin de la manifestation.

Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouverte au public, d'établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est notamment puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe. L'offre ou la vente de boissons autres que celles des groupes 1 et 3 est d'autre part punie de 3 750 € d'amende.

**Article 6 –**

Madame la Directrice Générale des Services, le service de la police municipale de la Ville de Caromb et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Il est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. Le Tribunal Administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 –** Le présent arrêté sera publié dans le registre et dans le recueil des actes de la collectivité et ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse et copie à l'intéressé.

*Fait à Caromb, le 02 Novembre 2023*

Madame Le Maire,



Valérie MICHELLER